



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnes âgées

Question écrite n° 175

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation des personnes handicapées et sur la nécessité d'engager une réforme de la loi de 1975 pour tenir compte des évolutions de la société et des besoins exprimés par les personnes handicapées et leurs familles. Se posent principalement comme problèmes, d'une part, la situation des personnes handicapées hébergées dans des institutions spécialisées qui atteignent l'âge de soixante ans. Après cet âge, de nombreux établissements refusent le maintien de ces personnes en leur sein. Il s'agit, d'autre part, de la situation des personnes handicapées jeunes ou moins jeunes, vivant dans un cadre familial et qui se retrouvent démunies après la disparition de leurs parents. Il demande au Gouvernement ses intentions quant à une réforme de la loi de 1975, et s'agissant de la prise en compte de la situation particulière des personnes handicapées vivant dans un cadre familial. Il lui demande en particulier que des efforts soient faits en direction des auxiliaires de vie et des parents qui remplissent cette fonction.

Texte de la réponse

L'accroissement de la longévité des personnes handicapées soulève des questions qui ne se posaient pas avec autant d'acuité il y a quelques années. C'est le cas notamment du régime qui leur est applicable à partir de l'âge de 60 ans. L'allocation aux adultes handicapés est un minimum social, plus favorable que le RMI, destiné à procurer aux personnes handicapées en âge de travailler, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 60 ans, un revenu d'existence auquel peut dorénavant s'ajouter la prestation de compensation pour couvrir les besoins de compensation des conséquences du handicap. La législation actuellement en vigueur prévoit, pour l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH, un passage automatique dans le dispositif de la retraite dès l'âge de 60 ans. Ainsi, pour les allocataires de l'AAH qui présentent un taux d'incapacité de 79 % et qui étaient, en outre, dans l'impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi, il est mis fin au versement de l'AAH dès leur soixantième anniversaire. De nombreux bénéficiaires de l'AAH perçoivent en outre une allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). L'âge maximal pour solliciter une ACTP est de 60 ans mais toute personne percevant cette aide, avant 60 ans, peut choisir, à chaque renouvellement de celle-ci, son maintien ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ce droit d'option permet donc à la personne handicapée de choisir la solution la plus favorable après 60 ans. En ce qui concerne l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées en foyer de vie ou médicalisé au-delà de 60 ans, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a prévu que ces structures pouvaient continuer à les accueillir, quel que soit leur âge, évitant ainsi une orientation automatique vers un établissement pour personnes âgées. Si ces personnes sont admises après 60 ans en maison de retraite, les sommes engagées, au titre de l'hébergement, par les départements, sont récupérables et l'obligation alimentaire est mise en jeu, alors que ce n'est pas le cas au-delà de 60 ans si les mêmes personnes continuent à être accueillies en foyer de vie. Par ailleurs, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées contient des dispositions intégrant la problématique de la barrière d'âge. En matière de prestations, il prévoit notamment que les personnes qui réunissaient les conditions d'ouverture du droit à compensation

avant 60 ans pourront demander la prestation de compensation jusqu'à 65 ans tout en maintenant le droit d'option entre celle-ci et l'APA. Pour les personnes handicapées accueillies en maison de retraite, est prévu le maintien des dispositions (non-récupération sur succession, absence d'obligation alimentaire) dont elles bénéficient en foyer de vie. Le même régime s'appliquerait aux personnes restées à leur domicile et dont l'incapacité a été reconnue avant 60 ans, accueillies dans un établissement pour personnes âgées après cet âge. Au-delà de ces dispositions nouvelles qui conduisent à appliquer, aux personnes handicapées vieillissantes, des règles plus favorables que celle de l'aide sociale, sera poursuivie l'adaptation des dispositifs d'accueil, en mettant en place des formules diversifiées articulant établissements et services.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 175

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2588

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2797